RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05591
Numéro SIREN : 903 101 996
Nom ou dénomination : Haumia

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/028663

Haumia
Société par actions simplifiée au capital de 4.023.269 €
Siège social : La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 11 avenue Léonard de Vinci
903 101 996 RCS Toulouse

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le quinze novembre,

La soussignée,

C2 Conseils & Développements, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 9 avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 834 305 435, représentée par Monsieur Christophe Clamen,

Agissant en qualité de Président de la société **Haumia**, société par actions simplifiée au capital de 4.023.269 €, dont le siège social est situé à La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 11 avenue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 903 101 996 (ci-après, la "**Société**"),

après avoir rappelé ce qui suit :

L'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social prévoit notamment ce qui suit :

« (…) [Le siège social] peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus proche décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés. »

En application des stipulations de l'article susvisé, le Président de la Société est habilité à décider le transfert du siège social de la Société et à modifier les statuts de la Société en conséquence.

prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président de la Société, en application des stipulations de l'article 4 "SIEGE SOCIAL" des statuts de la Société, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société actuellement situé à La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 11 avenue Léonard de Vinci, vers La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 9 avenue Léonard de Vinci.

Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège social.

La présente décision sera soumise à la ratification des associés à l'occasion de la prochaine décision collective des associés.

DEUXIEME DECISION

Le Président de la Société, en application des stipulations de l'article 4 "SIEGE SOCIAL" des statuts de la Société, et compte tenu de la précédente décision, décide de modifier l'article 4 "SIEGE SOCIAL" des statuts de la Société et en adopte la nouvelle rédaction ci-après :

Ce

"ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 9 avenue Léonard de Vinci."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales requises.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président de la Société.

Président de la Société
Pour la société C2 Conseils & Développements
Monsieur Christophe Clamen

C2 CONSEILS ET DEVELOPPEMENTS
9 Avenue Léonard de Vinci - CS 70005
31880 LA SALVETAT SAINT GILLES
Tél. : 05 82 95 42 00 - 06 31 78 17 21
SARL au capital de 3 038 000 €
N° Siret : 834 308 435 00026

Haumia
Société par actions simplifiée au capital de 4.023.269 €
Siège social : La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 9 avenue Léonard de Vinci
903 101 996 RCS Toulouse

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 15 novembre 2021

Certifiés conformes
Le Président

Certifiés conformes
Me CLARENS
Christine

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé Unique**". L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "Assemblée Générale" ou "collectivité" des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2 Définitions

"**Action(s)**"	désigne les actions toutes catégories confondues, émises par la Société et plus généralement toute action à émettre par la Société.
"**Associé**"	désigne tout titulaire d'Actions.
"**Contrôle**"	signifie le contrôle direct ou indirect au sens des articles L.233-3 et L. 233-4 du Code de Commerce.
"**Contrôler**"	désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
"**Entité(s)**"	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente.
"**Filiale(s)**"	signifie toute société ou Entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) Contrôlée par la Société directement ou indirectement.
"**Groupe**"	désigne la Société et ses Filiales.
"**Pacte d'Associés**"	désigne le pacte s'associés et des titulaires de titres de la Société conclu le 6 octobre 2021, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
"**Société**"	a la signification qui lui est donnée à l'article 1.1 des statuts de la Société.
"**Titres**"	désigne ensemble les Actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par une société.
"**Transfert(s)**"	désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux,

volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par une partie à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **Haumia**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : La Salvetat-Saint-Gilles (31880) – 9 avenue Léonard de Vinci

Il peut être transféré (i) en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société, lequel est également habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus proche décision collective des associés et (ii) en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 1.000 € représentant le montant du capital social, laquelle somme a été effectivement versée dès avant ce jour sur un compte bancaire ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Occitane en date du 8 septembre 2021.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 6 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature d'un montant nominal total de 538.635 €, pour le porter de 1.000 € à 539.635 € par émission de 538.635 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'1 € de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 6 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal total de 3.483.634 €, pour le porter de 539.635 € à 4.023.269 €, par émission au pair de 3.483.634 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.023.269 €. Il est divisé en 4.023.269 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, qu'elle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registres des Mouvements de Titres**").

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;

(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;

(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents statuts et au Pacte d'Associés, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont dispose les Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le cabinet d'avocats Lamartine Conseil.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés concernés par le Pacte applicable. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés concernés, sera réputés avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**") qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination du Président.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

12.1.2 Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Le Comité Stratégique peut le dispenser de l'application de sa clause de préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que dans ce cas, le Président disposera de la faculté de présenter ses observations, préalablement au vote sur sa révocation.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.1.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité Stratégique.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte d'Associés ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des Associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'avis préalable du Comité Stratégique aux termes du Pacte d'Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général ou de plusieurs Directeurs Généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") qui est (sont), soit une personne morale Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2.1 Nomination du Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

12.2.2 Durée du mandat

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. Le Comité Stratégique peut le dispenser de l'application de sa clause de préavis.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et au Comité Stratégique par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*) par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

12.2.4 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité Stratégique.

12.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 12.1.5.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est composé (hors poste de censeur) de deux (2) membres minimum, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité des simple des voix dont disposent les Associés.

13.2 Durée du mandat

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée.

Tout membre du Comité Stratégique, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans révolus. Tout membre du Comité Stratégique, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, d'un membre du Comité Stratégique, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés, statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

13.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les membres du Comité Stratégique pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de membre du Comité Stratégique, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SUIVI

14.1 Président du Comité Stratégique

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés nomme, parmi les membres du Comité Stratégique, un président (le "**Président du Comité Stratégique**") qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué de manière *ad nutum* par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés.

La révocation du Président du Comité Stratégique ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

Le Président du Comité Stratégique convoque le Comité Stratégique et en dirige les débats. En son absence, le Comité Stratégique désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

14.2 Réunions et délibérations du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique se réunissent une fois tous les deux mois, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire, sur convocation par tout moyen écrit par le Président du Comité Stratégique ou par le Président de la Société concernant les décisions visées à l'Article 14.4, ci-dessous, au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion concernée à l'exception des cas où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé au délai de convocation ; en cas de carence, chacun des membres du Comité Stratégique aura la possibilité de convoquer le Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou internet.

Chacun des membres du Comité Stratégique aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité Stratégique, en adressant la demande préalable ou en séance au Président du Comité Stratégique qui s'y oblige.

L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété au début de chacune des réunions du Comité Stratégique si la majorité des membres y consent expressément.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative.

Les réunions du Comité Stratégique ne seront valablement constituées que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

Le Comité Stratégique aura la faculté de désigner lors de chaque séance un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des débats et décisions.

A l'issue de chaque réunion du Comité Stratégique, les décisions prises seront formalisées par un écrit.

14.3 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique débat à titre informatif et consultatif de l'ensemble des sujets intéressant la Société et ses Filiales. Les membres du Comité Stratégique pourront accéder à toute information dans l'exercice de leur mission du contrôle de la gestion et de la stratégie du Groupe (le Président et les Directeurs Généraux prenant toute mesure à cet égard).

Le Comité Stratégique donne en outre au Président et au(x) Directeur(s) Général(aux) les autorisations prévues à l'article 14.4 des statuts.

14.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président ou le Directeur Général, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique, lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-avant des présents statuts :

- tout budget annuel agrégés/consolidé du Groupe accompagné du plan d'investissement correspondant (le "**Budget Annuel**") ; révision budgétaire semestrielle et suivi de la mise en œuvre du Business Plan ;

- toute décision (investissement, désinvestissement, souscription d'emprunt, cautions, avals, garanties, décisions relatives à un litige ou abandon de créance) hors Budget Annuel d'un montant global au cours d'un même exercice supérieur à 15.000 €, étant précisé que tout dépassement du Budget Annuel en dessous de ce seuil devra faire l'objet d'une information du Comité Stratégique ;

- tout octroi de garantie hors Budget Annuel d'un montant global au cours d'un même exercice social supérieur à 15.000 €, accordé par la Société, et/ou l'une des sociétés du Groupe pour le compte de ou en faveur de tiers ;

- nomination, révocation et/ou rémunération des mandataires sociaux du Groupe ;

- nomination, révocation et modification des conditions salariales des salariés dont la rémunération fixe brute annuelle dépasse un montant de 20.000 €, en ce inclus sans limite de montant chaque responsable de service (fonctions marketing, logistique, financière et commerciale) ;

- lancement et/ou commercialisation des nouveaux produits // ouverture de nouveaux pays ;

- toute décision pouvant conduire à un litige ou à une perte de revenu(s) significatif(s) ;

- mise en place de conventions intragroupe ;

- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe et notamment, toutes décisions d'émission de valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

- tous projets de cession d'actifs significatifs ou de filiale // changements d'activités éventuels // croissances externes ;

- toute modification des statuts de la Société (sauf modification mineure ou répondant à des exigences légales et/ou réglementaires) ; toute modification des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;

- toute affectation du bénéfice distribuable ou d'un poste quelconque poste de capitaux propres de la Société pour un montant excédent à celui autorisé dans les Documents de Financement ;

- la mise en place de tout plan dont le mécanisme permettrait de donner directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe ; la mise en place ou modification de contrats d'intéressement // de participation (plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites) ;

- l'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé de toute société du Groupe, et le choix de l'établissement introducteur ;

- toute modification significative des Documents de Financement ; toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires visés dans les Documents de Financement ou encore toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée (même potentiel) dans les Documents de Financements ;

- toute mise en place ou modification de conventions réglementées ;

- toute mise en œuvre d'une quelconque Procédures Collectives ;

- toutes modifications significatives dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes du Groupe // changement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;

Les termes non définis au sein des présentes et écrits en majuscule ou commençant par une majuscule au sein de l'article 14.4, auront la même signification que ceux utilisés dans le Pacte.

ARTICLE 15 – CENSEUR

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés pourra nommer et révoquer un Censeurs, personne physique ou morale, pour une durée indéterminée.

Le Censeur pourra assister et prendre part sans voix délibérative aux délibérations du Comité Stratégique. Le censeur sera convoqué dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Comité Stratégique et recevra la même information que les membres du Comité Stratégique dans les mêmes délais.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1 En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de la compétence des Associés

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

17.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société, (iv) du ou des Commissaire(s) aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (ci-après, l'"**Auteur de la Convocation**").

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale ("**Assemblée Générale**"), ou s'expriment dans un acte sous seings privés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

17.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

17.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la Convocation.

17.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

17.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, choisi parmi les Associés de la Société, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

17.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

17.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("**Téléconférence**"). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

17.3.6 Quorum – Majorité

(1) Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés détenant au moins 75 % des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur seconde convocation.

(2) Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui ont pour objet la modification des statuts qui seront prises à la majorité des trois quart des voix, (ii) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et (iii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

17.4 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

17.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'Article 17.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

17.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le secrétaire et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 18 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

19.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévue à cet effet.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.